
Renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique de la pétition de la société populaire de Giey-sur-Aujon (Haute-Marne) se plaignant des récoltes et demandant des instituteurs, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction publique de la pétition de la société populaire de Giey-sur-Aujon (Haute-Marne) se plaignant des récoltes et demandant des instituteurs, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 190;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34545_t1_0190_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sainte prévoyance qui vous a fait purger de votre sein des traîtres, des monstres qui désiroient tout engloutir.

Législateurs nous devons aussi concourir à vous donner une idée de l'opinion générale, nous possédons le sol peut-être le plus ingrat de toute la République. Depuis 3 années, nous avons été écrasés par le fléau de la gelée et nous avons perdu les fruits de nos récoltes; obligés de mendier chez nos frères le pain nécessaire à notre subsistance, sans ressource et sans autre fortune que l'élévation de nos cœurs à la hauteur des principes, notre misère ne nous a pas empêchés de contribuer aussi au sacrifice qu'exigeoit de nous le salut de la République. Plus de cinquante de nos jeunes gens, animés des vrais principes défendent sur les frontières notre cause commune, nous avons fourni notre contingent en chevaux et exécuté toutes les autres réquisitions qui nous ont été faites. Toutes nos impositions sont liquidées jusqu'à 1793, et nous avons des premiers exprimé notre joie sur la prise de Toulon. Ne pouvant plus soulager nos frères soldats avec de l'argent, nous leur faisons des envois de chemises, de bas et nous avons arrêté de tout vendre s'il le faut pour conquérir l'affranchissement de notre liberté; nous avons en dépôt au Trésor national une somme de 8 000 l. provenant de la vente de notre réserve (notre seule ressource) vous l'avez jugée utile à la République en la confisquant à son profit par la loi du... eh bien, nous ne la réclamerons plus, nous vendrons s'il le faut partie de nos fonds pour nous procurer le nécessaire indispensable à notre vie; nous ferons tout pour la liberté et pour l'obtenir avec plus de certitude, nous désirons être assurés de votre persévérance à votre poste.

Législateurs, nous élevons des jeunes bras que nous destinons encore au service de la République et quand leur tour de marcher viendra, nous désirerions les offrir expérimentés dans l'art du maniement des armes. Vous avez substitué aux fêtes anciennes, les fêtes nationales, vous avez décrété les exercices du corps; la Société populaire de Giey vous fait la demande de lui permettre de disposer d'un habile maître en fait d'armes, habitant à une lieue de son local (le citoyen Cottenet, brigadier de gendarmerie à la résidence de Rouvres-sur-Aube) et qui ne demande que l'approbation de la Convention pour satisfaire à nos désirs; il peut venir deux fois par semaine sans se déranger de ses occupations. Nous demandons votre approbation et une petite augmentation de paie, à titre d'indemnité pour le citoyen Cottenet.

Législateurs, accordez-nous notre demande, vous nous procurerez la satisfaction de pouvoir être plus utiles à la chose publique, la Société vous invite de prendre en considération que nous sommes dans la saison la plus favorable pour cet exercice et qu'il seroit avantageux d'en profiter. Décrétez en outre que dans chaque chef-lieu de canton, il y aura au moins un prévôt de salle, il faut des instituteurs dans une république où les intérêts généraux exigent que tous les habitants soient considérés soldats.»

BÉREUTTE (*secrét.*), Humbert BOUET (*présid.*)

Renvoyé aux Comités d'agriculture et d'instruction publique par celui des pétition (1).

(1) Mention marginale datée du 13 pluv.

III

[Le cⁿ Lefrançois, au présid. de la Conv. Paris, 25 niv. II] (1)

« Citoyen président,

Une question qui va fixer le sort et la fortune d'une foule de familles recommandables par leur probité et leur patriotisme; une question par conséquent bien digne de toute la sollicitude de l'assemblée nationale s'élève dans ce moment.

Il s'agit de savoir si les prêtres fonctionnaires publics insermentés qui sont sortis de France en se conformant à la loi qui les contraignait peuvent être assimilés à des prêtres déportés et être réputés émigrés.

Le décret rendu le 17 7bre dernier porte en termes généraux que les lois relatives aux émigrés sont applicables aux prêtres déportés.

D'après cette loi la plupart des administrations de district du département de la Manche se sont déterminés à mettre indistinctement sous le séquestre les biens de tous les prêtres sortis de France; il ne semble cependant pas que telles aient été les vues de la Convention nationale.

En effet l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1792 enjoint à tous les prêtres fonctionnaires publics qui n'ont point prêté le serment de sortir de France dans la quinzaine de sa publication.

L'article trois de la même loi porte que ceux qui y seront trouvés passé ce délai seront déportés à la Guyanne française.

Dela il suit que le décret du 17 7bre ne concerne point le prêtre qui s'est soumis à la loi de son exil et qu'il ne peut atteindre que le prêtre qui a été déporté pour s'être montré rebelle à cette même loi.

Le décret rendu les 29 et 30 vendémiaire vient encore à l'appui de cette opinion en prononçant article 17 que les prêtres déportés volontairement et ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion sont réputés émigrés :

La Convention comme on le remarque par cet article n'a prononcé aucune peine contre le prêtre qui a été condamné à la réclusion et qui s'y est soumis.

Le prêtre sorti de France, en vertu de la loi qui l'y contraignait est évidemment dans le même cas. L'un et l'autre doivent donc par conséquent participer à la même grâce et subir le même sort.

Nos sages législateurs n'ont sûrement jamais entendu confondre l'homme soumis à la loi avec celui qui s'est montré en rébellion ouverte à ses dispositions; ils n'ont certainement point entendu assimiler le prêtre qui a quitté sa patrie en obéissant à une loi qui lui prescrivait de le faire au prêtre qui a été déporté pour avoir refusé d'exécuter cette même loi ou au prêtre qu'un caprice a déterminé de son propre mouvement à abandonner sa patrie au moment de ses plus grands dangers.

Tel est cependant le parti que prennent quelques-unes de nos administrations elles enveloppent dans la même peine le prêtre soumis avec le prêtre rebelle celui qui a montré une obéissance servile à la loi est aussi sévèrement puni

(1) DIII 336.